



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Boulogne/mer
Canton de Samer

Commune d'Hesdigneul-les-Boulogne

Conseiller en exercice : 14
Présents : 8
Excusé(s)/Absent(s) : 2
Procuration : 2
Absents : 4
Quorum : 8

Délibération du Conseil Municipal n°2023-02 du 30 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi trente mars, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni à la salle annexe de la mairie, sous la présidence de M. Yves Hennequin, Maire, suite à la convocation en date du vingt-quatre mars deux mil vingt-trois, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux à l'exception de Messieurs David Seillier, Julien Caplier, Sébastien Poquet, Gilles Montador de Madame Valérie Feutry ayant donné procuration à Monsieur Mario Boulet de Monsieur Debove Bruno ayant donné procuration à Madame Thellier Stéphanie Madame Stéphanie Thellier est désignée secrétaire de séance.

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Rappel : Compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes. En contrepartie, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de l'année 2022 pour l'année 2023 des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires comme suit :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,05 %
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,58 %
- Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 19,34 %

Le Conseil Municipal,

Vu la loi de finances pour 2023,
Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts,
Vu le budget primitif 2023,
Vu l'avis de la commission de finances,

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-052-216204461-20230330-2023_02B-DE

Après en avoir délibéré,


Décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'imprimé « 1259 » notifiant ces taux d'imposition et produits fiscaux qui en découlent.

Ont signé les membres présents.

Fait en Conseil Municipal, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire



Yves Hennequin

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE 03 AVR. 2023
Transmise à la Sous-Préfecture le.....
Publiée ou Notifiée le..... 03 AVR. 2023.....
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2023

Application agréée E. leyaite.com